



Accès **interdit** aux cycles



Circulation **interdite** à tout véhicule dans les deux sens



Piste ou bande cyclable **obligatoire** pour les cycles sans side-car ou remorque



Voie réservée aux véhicules de transport en commun et aux cycles.

En l'absence de panneau, la circulation des cyclistes est interdite dans les voies de bus



Piste ou bande cyclable **conseillée et réservée** aux cycles.



Double-sens cyclable : sens unique classique pour les véhicules motorisés, mais ouvert à la circulation des cyclistes dans les deux sens. Dans les zones de rencontre et les zones 30, toutes les rues à sens unique pour les voitures sont autorisées à double sens aux vélos, sauf disposition contraire.



Un décret paru au journal officiel du 12/11/10 donne la possibilité au maire d'autoriser les cyclistes à franchir le feu rouge afin de tourner à droite à certains carrefours signalés par un panneau (par exemple le panneau ci-contre). Attention, l'application de cette mesure n'a cependant rien d'automatique : lorsque la signalisation n'indique pas de "tourne-à-droite", les cyclistes doivent toujours s'arrêter au feu rouge. Et dans tous les cas, ils ont l'obligation de céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée.

Zones de circulation particulières



Aire piétonne, autorisée aux cyclistes à condition de circuler à l'allure du pas et de ne pas gêner les piétons (qui sont prioritaires).



Zone de rencontre. Les cyclistes peuvent y circuler à condition de ne pas gêner les piétons.



Voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.



Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable